

service de santé au travail pour leur permettent d'exercer la surveillance en ce qui concerne notamment l'adaptation des salariés à leurs postes du travail.

Il est expressément rappelé que le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'entreprise, par un laboratoire agréé, les prélèvements de produits nocifs qu'il estimera nécessaires.

ARTICLE 25 – Le Chef d'Entreprise est tenue de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le Médecin, notamment en ce qui concerne les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés, les améliorations des conditions d'hygiène du travail et la mise en service de nouveaux produits.

ARTICLE 26 – Sur sollicitation du C.H.S.C.T., le Médecin du Travail peut participer à ses travaux.

ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 27 – Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement du SIST dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

ARTICLE 28 – Des réunions périodiques sont organisées, par secteurs éventuellement, entre le Président, le Directeur et les Médecins du Travail en vue d'examiner en commun les problèmes que peuvent poser l'organisation et le fonctionnement du SIST ainsi que les horaires et conditions de travail tant dans les centres médicaux que dans les entreprises.

ARTICLE 29 – Le Médecin du Travail est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

La direction prépare l'exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacances nécessaires, dans des conditions permettant au médecin d'assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

ARTICLE 30 – Le médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacances fixés.

ARTICLE 31 – Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par l'Association à la disposition du médecin pour le service médical proprement dit.

Les affectations de ce personnel donnent lieu à consultation du médecin intéressé.

ARTICLE 32 – Ces dispositions de confidentialité s'appliquent également dans le cas où l'Entreprise met à disposition des locaux pour l'activité des Médecins du Travail.

ARTICLE 33 – L'Association assure à ses frais la constitution d'une documentation professionnelle de base des médecins (ouvrages techniques, revues médicales, fiche de toxicologie, etc.)

D'autre part, compte tenu des exigences du service, toutes facilités sont données par la Direction au Médecin du Travail pour lui permettre d'étendre ses connaissances dans les domaines en rapport avec son activité.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 11 septembre 2012

